

## Synthèse atelier « organisation »

### Introduction :

Le travail effectué au sein de l'atelier « organisation » fait suite à des questions apparues en 2009 dans le cadre de la réflexion sur les missions et le rôle de l'association « Réseau des Amap Midi-Pyrénées ».

Deux réunions préparatoires ont eu lieu en 2010, mettant en évidence les points à travailler (cf. notes des séances n° 1 et n° 2).

Présenté lors du CA du 10 juin 2010, le questionnaire à diffuser aux Amap et portant sur ces questions a été étoffé et transmis par l'intermédiaire des « correspondants Amap » en décembre 2010.

La restitution de ce travail, prévue le mardi 11 janvier est basée sur les résultats de ce questionnaire. Certaines questions n'ont pas été très bien appréhendées par les adhérents, faute sans doute de la vision globale du travail entrepris et des problématiques posées lors des ateliers préparatoires (en particulier la question de la convocation à l'AG envisagée par voie de presse).

Cependant, on peut affirmer que la tendance conforte les réponses possibles et envisageables dans le cadre d'un futur règlement intérieur.

Les explications fournies ci-dessous vont servir de base aux débats prévus le mardi 11 janvier prochain.

Elles complètent et étayent les différents points et répondent aux questions et remarques reçues en marge des questionnaires.

Le nombre de réponses au total, dénombre l'ensemble des questionnaires retournés complétés par les adhérents (consommateurs et producteurs).

La colonne « Résultat » dénombre les réponses positives à la question posée.

Les % indiquent la part de réponses positives à la question posée, sur le nombre total de réponses reçues.

### Résultats :

<b>ATELIER ORGANISATION 2010</b>			
nombre de réponses au total =			<b>135</b>
Question	Point considéré comme essentiel ou acceptable	Résultat (nbre de oui)	%
1	Amap = existence d'un <b>contrat individuel</b> entre le producteur et chacun des consommateurs	<b>132</b>	<b>98%</b>
2	Amap = groupe constitué au minimum de <b>8</b> consommateurs	<b>121</b>	<b>90%</b>
3	Amap = producteur <b>et</b> consommateurs <b>adhérent</b> au réseau (adhésion individuelle + cotisation)	<b>122</b>	<b>90%</b>
4	Convocation écrite à l'AG par <b>voie de presse</b>	<b>64</b>	<b>47%</b>
5	A l'AG, les membres du comité de pilotage <b>sont par défaut</b> les représentants de leur Amap	<b>121</b>	<b>90%</b>

6	Reconnaissance d'un statut particulier au sein de l'association : <b>essaimeur</b>	<b>122</b>	<b>90%</b>
7	Le président peut déléguer son pouvoir à des membres de l'association : cette délégation se fait <b>de manière formelle et temporaire</b> .	<b>131</b>	<b>97%</b>
8	Un salarié de l'association <b>ne peut être en même temps</b> membre du Conseil d'Administration	<b>130</b>	<b>96%</b>
9	Un salarié de l'association ne peut avoir été au préalable membre du Conseil d'Administration <b>depuis moins de 5 ans</b>	<b>91</b>	<b>67%</b>
10	L'accès aux listes de diffusion est réservé à des personnes membres du Bureau et clairement identifiées, intervenant en qualité de « <b>modérateur</b> »	<b>129</b>	<b>96%</b>
11	Le courrier électronique est un des outils de communication permettant les échanges, mais ne peut être utilisé <b>pour les prises de décisions</b> qui demandent réflexion et concertation	<b>121</b>	<b>90%</b>
12	Les modifications du règlement intérieur sont <b>proposées par le CA</b> et <b>mises aux voix</b> lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.	<b>129</b>	<b>96%</b>
13	<b>Tout adhérent renonce</b> à faire valoir son appartenance à l'association pour <b>toute activité n'ayant pas un lien direct</b> avec son objet, quel qu'en soit le domaine (politique, religieux, sportif ...)	<b>127</b>	<b>94%</b>

### Quelques explications :

- 1) **Définition d'une AMAP (questions 1, 2 et 3).** Les statuts de l'association, adoptés en 2008 ont prévu des compléments (comme la plupart des associations) au sein d'un règlement intérieur.

Ce projet de règlement n'a jamais vu le jour, notamment en raison de divergences au sein de l'association à l'époque, relatives aux orientations à donner à son action.

C'est dans le but de clarifier certains points qu'a été entrepris ce travail, à commencer par la définition d'une Amap habilitée à voter à l'AG.

a. Questions apparues lors des ateliers préparatoires :

- i. Il est nécessaire de définir au sein de notre association, ce qu'est une Amap, habilitée à ce titre à voter à l'AG au sein du collège C1, ce point n'ayant pas été abordé dans les statuts.
- ii. Qu'en est-il d'un groupe dont seuls les consommateurs adhèreraient ?
- iii. De même d'un groupe où seul le producteur adhèrerait ?
- iv. Quid des Amap dites « à branches » ?
- v. Il s'agit là d'une question juridique, qui doit être traitée pour faire en sorte que ce point soit admis et décidé par les adhérents de l'association et opposable aux tiers (c'est-à-dire non contestable).

b. Réponses esquissées :

- i. Le fondement d'une Amap repose sur un partenariat entre un producteur et des consommateurs qui s'engagent, en faisant ensemble le pari de la confiance mutuelle.
- ii. Cet engagement se traduit par un contrat individuel entre chacun des consommateurs avec le producteur (point par ailleurs confirmé par les démarches entreprises par les services de l'état vis-à-vis du fonctionnement des Amap – cf. rapport DDPP).
- iii. Dès lors, il est logique de considérer que chaque groupe existant au sein des « branches » est en soi une Amap, car les producteurs sont différents et les consommateurs ne participent pas tous aux différentes branches et ce, d'autant plus que le fonctionnement des groupes peut varier (durée, dates de distribution, réunions, visites à la ferme, etc.).

- iv. De plus, si une Amap peut être constituée de plusieurs dizaines de consommateurs, il faut néanmoins fixer un seuil minimum d'un nombre de consommateurs conséquent. 2 serait insuffisant, car on donnerait la possibilité à l'AG de faire voter 3 fois 3 personnes (2 voix par Amap et 1 voix pour le producteur), créant un déséquilibre entre des Amap normalement constituées (avec 10 à 40 paniers par exemple).
- v. C'est pourquoi, 8 à 10 consommateurs (ou adhérents) paraît être un minimum acceptable.
- vi. Cependant, l'adhésion individuelle doit être commune aux consommateurs et au producteur. Cela veut dire que chacun peut voter à l'AG individuellement, au sein de son propre collège (P et C2) mais l'Amap (non constituée de 8 adhérents producteur et consommateurs) ne participera pas aux votes.
- vii. Cette situation n'entraîne nullement la nécessité pour les groupes, de se déclarer sous statut associatif loi 1901.
- viii. Enfin, les adhésions étant individuelles, les activités pratiquées par les adhérents dans le cadre de l'objet de l'association sont couvertes par la responsabilité civile contractée par l'association. Cette assurance couvre tous les adhérents et par conséquent tous les groupes pour un coût bien moindre qu'une adhésion Amap par Amap (l'assurance pour une Amap est de l'ordre de 80 € à 100 € par an, alors que tous les groupes adhérents sont assurés pour environ 2000 € par an, soit environ 4 à 5 fois moins).

2) **Questions pratiques (questions 4 et 5).** L'usage a montré que certaines dispositions prévues par les statuts pouvaient s'avérer contraignantes, coûteuses, voire inapplicables.

a. Questions apparues lors des ateliers préparatoires :

- i. La nécessité d'envoyer une convocation écrite pose de gros soucis logistiques (impression des convocations, mise sous enveloppes, affranchissement, fiabilité des adresses connues, coût de la convocation estimé à 1740 € pour l'affranchissement à destination de 3000 adhérent, sans compter l'encre, le papier et les enveloppes, ce qui porterait l'ensemble à un budget de l'ordre de 2500 € par an, rien que pour une convocation et hors main d'oeuvre).

De plus, le côté non « écologique » d'une telle contrainte, est assez éloigné de notre philosophie, alors que notre association œuvre dans l'économie alternative de proximité...

L'usage a voulu que les convocations soient jusqu'à cette année, adressées par courrier aux correspondants lesquels se chargent de les diffuser aux adhérents de leur Amap respective.

L'expérience a prouvé que (même pour une centaine de correspondants), l'effort à produire pour cela dans un temps restreint pouvait être source d'erreur (d'adresse, de libellé, etc.) et de non diffusion, certains correspondants n'ayant pas pu diffuser dans les temps aux adhérents.

- ii. La contrainte liée à la nomination des représentants au moins 72 heures avant l'AG est, quant à elle, quasiment impossible à réaliser.

En effet, le calendrier de tenue des réunions de chaque Amap est très éloigné des contraintes formelles d'organisation de l'AG.

De plus l'ordre du jour des Amap (quand elles se réunissent) omet la plupart du temps de prévoir la nomination de ses représentants.

Cela implique comme conséquence, que la plupart des Amap ne peut théoriquement pas voter à l'AG, alors que le collège C1 pèse pour 40 % des voix, ce qui n'est pas rien.

b. Réponses esquissées :

- i. L'aspect légal d'une diffusion de la convocation par voie de presse permettrait de résoudre ce problème logistique (et ce, vis-à-vis des tiers). Cependant, il est possible d'y ajouter que la communication habituelle (courriers électronique, journal interne, etc.) doivent également relayer la convocation à l'AG.

De plus, les statuts prévoient que « *Les membres sont convoqués par écrit au moins 15 jours à l'avance* », mais ne précisent ni le support, ni les modalités, lesquelles doivent être précisées de façon non exclusive d'un support par rapport à l'autre.

- ii. La participation au vote par les membres du comité de pilotage, par défaut, sauf nomination de ses représentants (dont la forme resterait à préciser), permettrait d'éviter d'être enfermé dans la contrainte du système, sans doute non voulue par ses rédacteurs.

Les membres des comités de pilotage, par ailleurs connus de l'association et en général les plus motivés et les plus disponibles, pourraient être considérés de par leur implication, comme les plus à même de représenter leur Amap, les autres adhérents participant aux votes, à titre individuel au sein du collège C2 et ce, par défaut, c'est-à-dire dans le cas où aucun représentant n'aurait été désigné formellement (et communiqué par écrit à l'association).

- 3) **Statut « essaimeur » (question 6)**. Lors des diverses réunions (organisation et essaimage), a été mis en évidence le caractère principal de l'activité essaimage au sein de l'association, point renforcé par un vote de l'AG, suite aux travaux de l'atelier « Mission et rôle du Réseau » menés en 2009.

- a. Questions apparues lors des ateliers préparatoires :

- i. L'essaimage étant au cœur de l'activité de l'association, il est pourtant relayé par des personnes parfois éloignées géographiquement, qui développent comme elles le peuvent, le concept, parfois en méconnaissance de ce qui se passe au sein de l'association, alors qu'elles sont censées dans ce cadre, en être les représentants.
- ii. Dans un premier temps, l'aspect non juridique d'un tel statut d'essaimeur n'a pas fait l'objet d'une consultation élargie. Cependant, le renforcement de cette action permettrait à la fois de reconnaître l'action de ces personnes et de leur conférer un rôle particulier en accord avec les fondements même de l'association (soit la transmission de cette expérience en vue de la création de nouveaux groupes).
- iii. De fait, la nécessité est apparue de donner à ces volontaires essaimeurs, un niveau de connaissance spécifique, des enjeux (contexte) et des modalités (outils et méthodes) liés à l'action de notre association.
- iv. Il ne s'agit cependant pas de créer un statut juridique spécifique, mais bien de porter une attention particulière et une reconnaissance spécifique des bénévoles qui agissent dans ce cadre.

- b. Réponses esquissées :

- i. La reconnaissance des essaimeurs volontaires, est destiné à donner une dynamique à l'atelier principal de l'association : l'essaimage, en le structurant et lui reconnaissant un caractère spécifique et prépondérant.
- ii. La connaissance de la vie de l'association implique la transmission à ces essaimeurs, réunis au travers d'une liste de diffusion, de toutes les informations sur la vie de l'association.
- iii. Il s'agit bien de donner une dynamique à ces « forces vives » au travers d'une action prépondérante et reconnue comme telle.
- iv. Les outils à leur disposition sont actuellement revus et mis à jour, au travers d'un nouveau « kit essaimage ».
- v. La formation spécifique de ces volontaires est prévue dans le cadre d'une réunion inter-amap qui se tiendra dans les prochains mois.

- 4) **Questions diverses (questions 7 à 13)**. Les divers points abordés permettent de connaître l'avis des adhérents sur des questions précises, liées au fonctionnement de l'association et qui ont été posées par le passé.

- a. Question 7. Il s'agit de clarifier le fait que chacun est porteur du concept en tant qu'adhérent, mais que la représentation formelle de l'association et les prises de positions éventuelles ne peuvent être faites au nom de l'association, à l'initiative de membres isolés, quand bien même ils seraient membres du CA ou du bureau.
- b. Questions 8 et 9. Ces questions sont destinées à éviter tout conflit d'intérêt. C'est une mesure de précaution qui doit permettre à tout membre du CA de ne pas confondre ses préoccupations personnelles légitimes (être rémunéré pour un travail) avec sa position au sein de l'association (en qualité de bénévole). 5 ans semblent une durée estimée trop longue, qui pourrait être ramenée à 2 ou 3 ans (mais néanmoins nécessaire).
- c. Question 10. L'objectif d'un modérateur habilité à diffuser aux adhérents des courriers adressés aux listes, permet de limiter aux seuls objets de l'association, les mails adressés par les uns et les autres. Ce rôle est dévolu à 2 personnes au minimum au sein du bureau.
- d. Question 11. Cette proposition permet d'éviter que soient prises des décisions engageant l'association, en dehors des réunions de CA ou de Bureau prévues à cet effet, en évitant le caractère impulsif que l'on peut constater parfois dans des échanges de mails et le caractère incomplet des propos. Cependant les mails permettent des échanges destinés à étayer la réflexion, les points de vue et favoriser le transfert de documents, permettant au jour dit, de prendre la décision qui convient.
- e. Question 12. La proposition consiste à prévoir que les modifications du futur règlement intérieur devront être validées par l'AG, sur proposition du CA, lequel est lui-même tenu d'aborder les demandes spécifiques en la matière qui auraient été formulées par tout adhérent.
- f. Question 13. Cette question renforce l'idée que tout adhérent s'engage à respecter les termes de l'article 5 des statuts dans le cadre de sa participation à des activités sans rapport avec l'association. Indiquer que l'on participe individuellement à une Amap (acte militant) n'est pas contradictoire avec ce point. En revanche, se prévaloir (et dans quel but ?) de la participation à l'association et a fortiori de ses instances dirigeantes est incompatible, dès lors que l'on n'est pas mandaté pour cela.